

VD_GERICHTE PE23.005561 vom 8. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.005561

FR: VD_GERICHTE PE23.005561 du 8 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.005561 del 8 agosto 2025

Erwägungen

E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). Les actes autorisés par la loi (art. 14 CP [Code pénal ; RS 311.0]) ainsi que la légitime défense (art. 15 CP) font notamment partie des faits justificatifs pouvant empêcher de retenir une infraction contre le prévenu au sens de l'art. 319 al. 1 let. c CPP (TF 6B_1177/2020 du 17 juin 2021 consid. 1.3 et les références citées ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 15 ad art. 319 CPP). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 et les arrêts cités). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « entre quatre yeux » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 3.1). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à

- 10 - escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1 ; TF 6B_1148/2021 précité consid. 3.1). 2.2.2 Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). En procédure pénale, en application de l'art. 318 al. 2 CPP, le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 144 II 427 consid.

3.1.3). Le magistrat peut ainsi mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas ramener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; TF 7B_691/2023 du 7 novembre 2023 consid. 3.2.1). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle

- 11 - examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Grodecki/Cornu, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 318 CPP). 2.2.3 Le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier. Elle est erronée lorsque des pièces du dossier la contredisent ou que l'autorité de recours n'arrive pas à déterminer sur quelles bases et de quelle manière le droit a été appliqué, respectivement lorsqu'elle ne coïncide pas avec le résultat de l'administration des preuves (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 31 ad art. 393 CPP et les références citées). Cette disposition impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (ibid.). 2.3 2.3.1 En l'espèce, les faits reprochés à C.V. _____ se sont déroulés lors d'une dispute alcoolisée entre son père B.V. _____ et sa mère D.V. _____, les enfants du couple prenant le parti de cette dernière. Si B.V. _____ et C.V. _____ admettent que la blessure subie par le plaignant s'est produite pendant qu'ils étaient aux prises, leurs versions divergent pour le surplus. En l'état, seule la scène du verre se brisant sur le visage de B.V. _____ importe. Or, d'une part, ces faits sont déjà suffisamment établis par l'audition des deux témoins directs, soit G.V. _____ et F.V. _____, entendues le jour même des faits, et dont rien n'indique que leurs dépositions auraient été altérées. D'autre part, les preuves requises par le recourant ne sont pas pertinentes, celui-ci ne disant pas que les personnes dont il requiert le témoignage auraient assisté à la survenance de ses lésions, lui-même soutenant au demeurant qu'il se trouvait dans sa chambre en face d'une armoire lorsqu'il aurait été agressé « par derrière ».

- 12 - Le recourant demande aussi à faire une seconde déposition, la jurisprudence posant selon lui cette exigence dans les affaires de « parole contre parole ». Ce faisant, il se méprend, car la présente cause ne se caractérise pas par un huis clos avec des versions antagonistes des parties, puisque deux témoins ont assisté aux faits, si bien que cette requête s'avère infondée. Le recourant n'indique d'ailleurs pas quels éléments nouveaux il entendrait apporter en modifiant la version qu'il a déjà donnée tant aux policiers, au Ministère public qu'aux médecins légistes (PV aud. 4 et PV aud. 6, ll. 159 -164 ; P. 5). Ces requêtes, inutiles, doivent donc être rejetées en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance pour que le Ministère public y procède. 2.3.2 Le choix du Ministère public d'écarter la version du plaignant et de ne retenir que celle du prévenu doit être confirmé en instance de recours pour les motifs exposés ci-après. Premièrement, la version de B.V. _____ d'une attaque surprise de son fils par derrière, au moyen d'un verre écrasé perpendiculairement sur le côté

de son visage, sans motifs autres que de prétendues paroles vengeresses proférées juste après par l'agresseur, alors que lui-même, face à une armoire, rangeait des effets personnels dans un sac, s'avère manifestement mensongère. En effet, aucun sac maculé de sang n'a été évoqué durant l'enquête et, selon les photographies des lieux prises aussitôt par la police (P. 4, photos 4 et 5), les premières traces au sol de gouttes de sang – qui coulait abondamment de sa plaie selon le recourant – ne se situent pas dans la chambre à proximité de l'armoire, mais dans le salon, sitôt après le seuil de la porte donnant sur la chambre. Les traces de gouttes se sont accumulées à cet endroit (ibid., en particulier la photo n° 5) et établissent l'emplacement dans le salon qu'occupaient les protagonistes au moment des premiers écoulements, donc au moment de la lésion. Il en résulte que les faits ne se sont pas déroulés comme l'a décrit le plaignant, mais dans un face à face, comme l'a indiqué le prévenu. De plus, le plaignant ne convainc pas

- 13 - lorsqu'il se dédouane de toute violence physique, alors que sa femme et ses filles le mettent en cause pour des coups assenés notamment à son épouse. Deuxièmement, la version de C.V. _____, selon laquelle il se serait agi d'un geste défensif, est confirmée par deux témoins directs, ses sœurs G.V. _____ et F.V. _____, dont les dépositions concordantes ont été recueillies immédiatement par la police et dont la valeur probante est entière. Par ailleurs, le fait qu'il s'agisse des sœurs du prévenu ne saurait, comme le soutient le recourant, affaiblir leur crédibilité, dès lors qu'elles sont tout autant ses propres filles, de sorte que son argumentation est dénuée de pertinence. Troisièmement, à l'inverse du plaignant qui se livrait à des libations depuis un certain temps, on ne discerne pas où et comment le prévenu, qui venait d'arriver dans l'appartement, se serait emparé d'un verre pour aller au contact de son père, sans que ce geste soit vu par quiconque ni qu'il soit compréhensible. Quatrièmement, la version du prévenu selon laquelle il s'est défendu en repoussant vivement de la main gauche la main droite de son père, qui brandissait un verre dans un geste menaçant à hauteur de sa tête, est confirmée par les localisations et la forme des lésions relevées (cf. photos annexées à la P. 5), soit des balafres horizontales causées par le verre brisé dans un mouvement imprimé de l'avant vers l'arrière, ainsi que par la légère coupure de sa paume gauche, signalée par le prévenu. Au demeurant, après les faits, le plaignant a encore gardé en main le fragment du verre brisé pour se rendre dans la cuisine. Sur la base de ces éléments, c'est donc à juste titre que le Ministère public a tenu pour établie la version des faits détaillée du prévenu, qu'il a écarté toute intention dans la survenance des lésions et qu'il a mis le prévenu au bénéfice de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP. En effet, le fait, pour le prévenu, d'avoir repoussé énergiquement la main tenant le verre constituait une défense proportionnée à la menace

- 14 - que représentait ce verre, brandi en hauteur et perçu comme un geste d'attaque imminente dans un contexte de violences et de menaces verbales. Partant, le Ministère public était fondé à ordonner le classement de la procédure en application de l'art. 319 al. 1 let. a et c CPP. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Le recourant a été dispensé du versement de sûretés, une décision sur l'assistance judiciaire étant réservée. Vu le sort du recours, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire, le recours étant d'emblée et manifestement dénué de chances de succès (art. 136 al. 1 let. a CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B.V. _____, qui succombe

(art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 avril 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 15 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de B.V._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Borel, avocat (pour B.V._____), - C.V._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.